

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., CHAPITRE P-1, ARTICLE 8)

ORDONNANCE Numéro 2

ORDONNANCE RELATIVE À L'ÉVÉNEMENT « PROGRAMMATION PRINTANIÈRE – ESTIVALE ET AUTOMNALE DU CENTRE DE LA MONTAGNE – LES AMIS DE LA MONTAGNE DANS LE PARC DU MONT-ROYAL »

À la séance du 4 avril 2012, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. À l'occasion de l'événement « Programmation printanière – estivale et automnale du Centre de la montagne – les Amis de la montagne dans le parc du Mont-Royal », il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées par triporteurs, sur le site du parc du mont-Royal, aux endroits suivants :

- 1° le chemin Olmsted, entre la maison Smith et le chalet;
- 2° le belvédère du chalet;
- 3° le chemin ceinturant le lac aux Castors et l'aire de jeu;
- 4° le chemin d'accès entre le stationnement et le pavillon du lac aux Castors;
- 5° le secteur où se déroulent les tam-tams du Mont-Royal;
- 6° le belvédère Camilien Houde;
- 7° le sentier entre le stationnement P117 et le chemin Olmsted (devant la maison Smith).

Le nombre maximal de triporteurs autorisé à circuler aux endroits précédemment mentionnés est de 5.

Les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique.

2. L'autorisation visée à l'article 1 est valable du 15 avril au 15 octobre 2012, 2013 et 2014, entre 8 heures et 22 heures.

3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

4. La présente ordonnance remplace l'ordonnance numéro 1 adoptée par le comité exécutif à la séance du 15 juin 2011.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 11 avril 2012.